

Nombre de membres :

- en exercice 7
- présents 6
- exprimés 6
- absents 1
- représentés 0

Date de la convocation : 10/10/2015



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 octobre 2015

OBJET : Adhésion au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.

L'an deux mille quinze et le 16 octobre à 20H30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

PRÉSENTS : BATAILHOU-VILLET Evelyne, BEDEL Philippe, BIAU Jean Luc, MARTY Lætitia, MANFRIN Jean Marc, ROSELLO José.

EXCUSE : M. LE LURON Renaud

M. Jean Marc Manfrin a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts du syndicat selon lesquels ce groupement est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

• A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

• B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

• C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

• D. Autres compétences liées au cycle de l'eau

D.1 : Eaux pluviales (bassins de rétention et réseaux busés dès lors que ceux-ci sont séparatifs),

D.2 : Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement,

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, par des délégués. Le nombre de délégués, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective

Outre ces règles de représentation il est rappelé qu'au sein des instances délibérantes du syndicat mixte les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la commune, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au syndicat mixte, d'approuver ses statuts et de lui transférer la compétence suivante :

- C. Assainissement non collectif

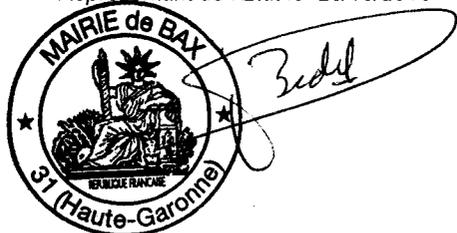
Monsieur le Maire propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte. A ce titre, l'article 10-1 du projet de statuts régissant le syndicat mixte prévoit que les délégués des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, deux délégués chargés de siéger à l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide:

- 1° D'approuver les statuts du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération,
- 2° D'adhérer au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne,
- 3° De transférer au syndicat mixte la compétence suivante :
 - C. Assainissement non collectif :
 - Et que ce transfert n'implique, de la part de la commune de Bax, ni biens, ni dettes, ni emprunts, ni créances ni personnels au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.
- 4° De désigner, afin de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :
 - M BEDEL Philippe,
 - Mme BATAILHOU-VILLET Eve,

La présente délibération certifiée exécutoire
a été publiée et transmise au
Représentant de l'État le 23/10/2015



Le Maire, P.BEDEL

